

[Jurisprudence] La réparation par le juge administratif du préjudice subi par la personne publique victime de la pratique anti-concurrentielle d'entente par plusieurs entreprises

N3360BY4



par **Thomas Gaspar**, Avocat au barreau de Montpellier, Selas Charrel & associés, chargé d'enseignement à la faculté de droit de l'Université de Montpellier

Le 15-05-2020

Réf. : CE 2° et 7° ch-r., 27 mars 2020, deux arrêts, publiés au recueil Lebon, n° 421758 ([N° Lexbase : A42513KN](#)) et n° 420491 ([N° Lexbase : A42493KL](#)), et n° 421833, inédit au recueil Lebon ([N° Lexbase : A42523KP](#))

Par trois arrêts rendus le 27 mars 2020, le Conseil d'Etat est venu poser les principes régissant l'action en responsabilité engagée par une personne publique à l'encontre de plusieurs entreprises ayant commis – et ayant été condamnées par l'Autorité de la Concurrence – la pratique anti-concurrentielle d'entente réprimée par l'article L. 420-1 du Code du Commerce ([N° Lexbase : L6583AIN](#)). Ces trois arrêts sont inédits, d'une part, parce que le Conseil d'Etat vient pour la première fois se prononcer sur des sujets bien spécifiques à ce type de contentieux (de recevabilité ou de fond), d'autre part, parce que ce type d'action en responsabilité, aux enjeux économiques très importants, demeurent assez rares devant le juge administratif.

Cette affaire concerne ce qui a été appelé le « cartel de la signalisation routière », entente généralisée sur tout le territoire national par huit entreprises du secteur, concernant à la fois les prix pratiqués et la répartition des contrats, entre 1997 et 2006. Cette pratique a été sanctionnée par une décision de l'Autorité de la Concurrence du 22 décembre 2010 (n° 10-D-39 [N° Lexbase : X9268AHQ](#)), sanction confirmée par la cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 29 mars 2012 (CA Paris, pôle 5, ch , n° 2011/01228 [N° Lexbase : A8128IG7](#)), a toutefois diminué le montant des sanctions prononcées.

Les sujets de « concurrence » et d'« ordre public économique » étant définitivement réglés, c'est ensuite devant la juridiction administrative que cette affaire s'est poursuivie, puisque plusieurs personnes publiques (principalement des départements), ont engagé une action en responsabilité d'une ou de plusieurs de ces entreprises, afin d'être indemnisées du préjudice subi par cette pratique anti-concurrentielle.

Les trois arrêts rendus le 27 mars 2020 concernent les actions indemnitaires (aucune de ces collectivités ne s'était engagée sur le terrain de l'action en contestation de la validité du contrat), sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle, engagées par le département de la Manche (n° 420491) et le département de l'Orne (n° 421758 et n° 421833), pour obtenir respectivement la condamnation de la société Signalisation France à payer la somme de 2 235 742 euros (n° 420491) et la condamnation solidaire des sociétés Signalisation France, Signaux Girod, Nadia Signalisation, Lacroix Signalisation et Franche-Comté Signaux à payer la somme de 2 239 819 euros (n° 421758 et n° 421833).

Une expertise judiciaire avait été préalablement demandées par chacune de ces deux collectivités afin de

déterminer le surcoût qu'ont entraîné les pratiques anticoncurrentielles lors de la passation des marchés concernés par l'entente, les experts ayant conclu à des surcoûts respectifs de 2 235 742 euros pour le département de la Manche et 2 239 819 euros pour le département de l'Orne.

Après s'être vues condamnées réciproquement par le tribunal Administratif de Caen le 6 avril 2017, et ayant vu leur appel rejeté par la cour administrative d'appel de Nantes les 16 mars et 27 avril 2018, lesdites sociétés se sont pourvues en cassation.

Ces trois pourvois soulevaient des moyens à la fois similaires, mais aussi distincts, et ont ainsi permis au Conseil d'Etat de venir confirmer, préciser ou arrêter le régime juridique d'une telle action en responsabilité quasi-délictuelle de la personne publique victime de pratiques anticoncurrentielles, qu'il s'agisse de la compétence du juge administratif (I), de la recevabilité (II) et du bien-fondé (III) de l'action.

I - La compétence du juge administratif pour connaître de l'action en responsabilité quasi-délictuelle de la personne publique à l'encontre des entreprises qui n'étaient pas cocontractantes

A la différence de l'action juridictionnelle engagée par le département de la Manche où n'était visée que la société cocontractante à l'époque des faits (n° 420491), le département de l'Orne avait quant à lui engagé la responsabilité quasi-délictuelle, à la fois de sociétés qui étaient ses cocontractantes, mais également de sociétés qui, tout en ayant participé à l'entente, n'étaient pas devenues attributaires des marchés.

Ces dernières se prévalant ainsi de l'incompétence du juge administratif pour se prononcer sur les conclusions indemnitaires du département formulées à leur encontre.

Après avoir réaffirmé la compétence du juge administratif pour connaître de l'action en responsabilité de la personne publique vis-à-vis de son ex-cocontractant (A), le Conseil d'Etat l'étend plus généralement à l'action en responsabilité de toutes les entreprises ayant participé à la pratique anticoncurrentielle (B).

A - La réaffirmation de la compétence du juge administratif s'agissant de l'action engagée à l'encontre de l'ex-cocontractant de la personne publique

La question de la compétence du juge administratif pour apprécier les conclusions dirigées contre les entreprises titulaires des marchés du Département ne posait guère de difficulté.

En effet, d'une part, l'action en responsabilité, bien que quasi-délictuelle, trouve son origine dans le contrat administratif par détermination de la loi [\[1\]](#).

D'autre part, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont déjà tranché la question s'agissant de l'engagement de la responsabilité de sociétés en raison d'agissements dolosifs « susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec elles à des conditions de prix désavantageuses et tendant à la réparation d'un préjudice né des stipulations du contrat lui-même » [\[2\]](#).

B - L'extension de la compétence du juge administratif à l'action engagée contre toutes les entreprises ayant participé à la pratique anti-concurrentielle

La compétence du juge administratif pour statuer sur les conclusions dirigées contre des entreprises qui n'étaient pas titulaires des marchés était moins évidente.

L'arrêt « Campenon-Bernard » précité [\[3\]](#), bien qu'adoptant un considérant de principe large en énonçant que « les litiges nés à l'occasion du déroulement de la procédure de passation d'un marché public relèvent, comme ceux relatifs à l'exécution d'un tel marché, de la compétence des juridictions administratives, que ces litiges présentent ou non un caractère contractuel », ne l'affirmait pas expressément.

Le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat ont progressivement élargi, ces dernières années, la compétence du juge administratif pour connaître des actions en responsabilité du maître d'ouvrage à l'encontre d'un tiers au contrat, qu'il s'agisse d'un fabricant [\[4\]](#) ou d'un sous-traitant [\[5\]](#), par rattachement souvent au principe

selon lequel le juge administratif est compétent pour connaître de tout litige « né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux (...) sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé » [6].

S'agissant plus précisément de l'action en responsabilité quasi-délictuelle d'un tiers au contrat, mais pour un litige qui, finalement, est né à l'occasion de la passation du contrat, le Tribunal des conflits a jugé « que les litiges opposant une personne morale de droit public à une entreprise ayant répondu à un appel d'offre préalable à la passation d'un marché public, nés à l'occasion du déroulement de la procédure de passation de ce marché public, relèvent, comme ceux relatifs à l'exécution d'un tel marché, de la compétence des juridictions administratives » [7].

Le litige dans cette affaire concernait une société ayant « refusé » l'attribution d'un marché en dépit de l'offre qu'elle avait formulée, mais démontrait la volonté d'étendre la compétence du juge administratif y compris aux litiges nés durant la passation du marché.

Plus récemment, le Tribunal des conflits a ensuite affirmé que « les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative » [8].

Suivant la logique de ces décisions combinées, le Conseil d'Etat vient cette fois-ci expressément reconnaître la compétence du juge administratif pour connaître de l'action en responsabilité quasi-délictuelle des entreprises tierces au contrat, en affirmant que « lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché ».

Une position légitime dès lors, d'une part, qu'il s'agit précisément d'un litige né à l'occasion du déroulement de la procédure de passation du marché, quant bien même l'entreprise concernée n'en est pas devenue attributaire, d'autre part, qu'il serait incohérent de scinder la compétence juridictionnelle entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, pour des faits similaires et commis communément par plusieurs entreprises.

II - La recevabilité de l'action juridictionnelle au regard du privilège du préalable et de la prescription quinquennale

Après le sujet de la compétence juridictionnelle, étaient soulevés deux sujets de recevabilité concernant, d'une part, l'application de la règle du privilège du préalable (A), d'autre part, la prescription de l'action (B).

A - La possibilité de demander au juge administratif la condamnation, y compris des entreprises tierces au contrat, indépendamment de la règle du privilège du préalable

Était soulevée par les requérantes, la question de la recevabilité de l'action juridictionnelle engagée par le département vis-à-vis de la règle du privilège du préalable issue du célèbre arrêt « Préfet de l'Eure », qui pose le principe d'interdiction pour une personne publique de demander au juge de prononcer des mesures qu'elle a le pouvoir de prendre, notamment une condamnation pécuniaire lorsqu'il est possible d'émettre un titre exécutoire [9].

Dans l'affaire concernant le Département de la Manche (n° 420091), qui engageait la seule responsabilité de la société qui était, à l'époque, sa cocontractante, le moyen soulevé par la requérante devant le Conseil d'Etat ne posait guère de difficulté dès lors qu'il est désormais constant qu'il est fait exception à la règle du privilège du préalable s'agissant d'une créance « contractuelle », une personne publique ayant la possibilité, soit d'émettre un titre de recettes, soit de saisir le juge administrative [10].

Le Conseil d'Etat a également reconnu la possibilité pour l'administration de saisir le juge administratif aux fins d'obtenir le prononcé d'une injonction à une obligation de faire de son cocontractant lorsqu'elle ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de ce dernier [11].

Il s'était surtout déjà prononcé sur un cas similaire dans le cadre d'une procédure de référé provision introduite pour les mêmes faits par le département de l'Eure, en affirmant que « *lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont dispose une personne publique ne fait pas obstacle à ce que celle-ci saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du Code de justice administrative* (N° Lexbase : L2548AQG) » [12].

La problématique n'était pas si évidente dans l'affaire du département de l'Orne (n° 421758), qui engageait également la responsabilité d'entreprises qui n'étaient pas ses cocontractantes.

Le Conseil d'Etat reconnaît ainsi, dans un logique souci de cohérence, et parce que les manœuvres dolosives trouvaient bien leur origine dans le contrat ou sa passation, la possibilité pour la personne publique de saisir également directement la juridiction administrative à l'égard des autres membres de l'entente en jugeant que « *l'action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même (...) doit être regardée, pour l'application de ces principes, comme trouvant son origine dans le contrat, y compris lorsqu'est recherchée la responsabilité d'une société ayant participé à ces agissements dolosifs sans conclure ensuite avec la personne publique* ».

B - La prescription quinquennale de l'action et son point de départ

Dans l'affaire du département de la Manche (n° 420091), était soulevé par la requérante le moyen tiré de l'erreur de droit commise par la cour administrative d'appel de Nantes en jugeant que l'action en responsabilité du département n'était pas prescrite.

La recherche du délai de prescription d'une telle action, par principe extracontractuelle, nécessite de se replonger dans les dispositions du Code civil, et sa réforme intervenue entre temps en 2008 [13], et dans celles du Code de commerce, également réformées en 2017 [14].

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 précitée, « *les actions en responsabilité extracontractuelle se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation* » [15]. L'article 2224 du Code civil (N° Lexbase : L7184IAC), issu de la loi du 17 juin 2008, est venu fixer à cinq ans la prescription « *des actions personnelles ou mobilières (...) à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Etant précisé que l'article 26-II de la même loi dispose que « *les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

Parallèlement, les dispositions combinées des articles L. 481-1 (N° Lexbase : L2249LDN) et L. 482-1 du Code de commerce (N° Lexbase : L2267LDC), dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 9 mars 2017, posent la même prescription de cinq ans pour les actions en dommages et intérêts du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle, à compter du « *jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître de façon cumulative : / 1° Les actes ou faits imputés (...) et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle ; / 2° le fait que cette pratique lui cause un dommage ; / 3° L'identité de l'un des auteurs de cette pratique (...)* ».

Etant là aussi précisé que l'article 12 de l'ordonnance du 9 mars 2017 dispose que « *I. les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le lendemain de sa publication [et que] (...) II. Les dispositions de la présente ordonnance qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé* ».

Le Conseil d'Etat réaffirme ainsi le principe posé par son récent arrêt « SNCF Mobilités » [16] en énonçant qu'il « *résulte de ces dispositions que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage. Après l'entrée en vigueur de cette loi, la prescription de ces conclusions est régie par les dispositions de l'article 2224 du Code civil fixant une prescription de cinq ans. S'appliquent, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars*

Concernant son point de départ, la Haute juridiction valide la position retenue par les juges d'appel ayant considéré que « le département de la Manche n'avait eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont il avait été victime qu'à compter de la décision du 22 décembre 2010 de l'Autorité de la concurrence », de sorte que l'action engagée le 16 février 2015, l'avait été dans le délai de prescription de cinq ans.

A ce titre, s'agissant d'un domaine - l'entente et plus généralement les pratiques anticoncurrentielles - occulte et empreint d'une grande technicité et complexité, tant juridique que matérielle, il semble difficile de considérer, sauf cas particuliers, qu'une personne publique puisse être considérée comme remplissant les conditions cumulatives de l'article L. 482-1 du Code de commerce, avant la décision de l'Autorité de la Concurrence.

Dans sa décision « SNCF Mobilités » précitée, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs considéré qu'une constitution de partie civile, dont les termes « ne traduisaient que de simples soupçons(...) n'étaient pas de nature à établir que la SNCF aurait eu, à cette date, connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés » [\[17\]](#).

III - L'évaluation du préjudice et le principe de la condamnation solidaire des participants à la pratique anticoncurrentielle

Les questions de compétence juridictionnelle et de recevabilité étant réglées, vinrent ensuite les questions de fond, notamment l'éternelle problématique de l'évaluation du préjudice (A) et celle de la possibilité d'obtenir une condamnation solidaire de tous les participants à l'entente (B).

A - La détermination du surcoût lié aux pratiques anticoncurrentielles par la comparaison entre les marchés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en tenant compte de la chute des prix postérieurs et des facteurs exogènes susceptibles d'avoir eu une influence

Le préjudice des deux départements avait nécessairement fait l'objet d'une expertise judiciaire, laquelle avait servi de base aux deux collectivités territoriales pour chiffrer leurs conclusions indemnitaires et démontrer la réalité de leur préjudice.

Autant le dire de suite, même avec le plus spécialiste et le meilleur des experts, il est extrêmement difficile, si ce n'est quasi-impossible, de déterminer avec précision et certitude le surcoût engendré par la pratique anticoncurrentielle commise dix à quinze ans plus tôt.

Comme dans toute action en responsabilité, le préjudice indemnisable doit néanmoins être direct et certain. Sauf qu'imposer à la personne publique de démontrer avec certitude l'étendue de son préjudice dans une telle action contentieuse, reviendrait nécessairement à ne - quasi - jamais condamner, alors pourtant que la pratique, elle, est bien certaine et déjà sanctionnée par l'Autorité de la Concurrence.

Les juges d'appel avaient affirmé de façon louablement précise « que le préjudice subi par le département de la Manche représente le montant des surcoûts générés par les agissements dolosifs constitués par les pratiques anticoncurrentielles de la société Signature SA et non seulement une perte de chance d'obtenir, en l'absence de pratiques anticoncurrentielles, des marchés à un moindre prix » [\[18\]](#).

Pour en conclure, par un considérant qui mérite d'être repris *in extenso* « que si l'expert fait état dans son rapport des difficultés inhérentes à l'exercice qui consiste à établir quel aurait été le prix d'un marché passé dans le respect de la concurrence, il explique la méthode retenue, basée sur une analyse contrefactuelle qui prend notamment en compte les prix observés et les coûts ; qu'il résulte de ce rapport que l'expert a mené une étude des causes extérieures à l'entente susceptibles d'expliquer le niveau des prix à l'époque des marchés ; que s'agissant d'un marché de signalisation routière, le département de la Manche ne pouvait pas répercuter les prix élevés facturés par son cocontractant ; que si l'activité de signalisation routière a été reprise en 2007 par le groupe Eurovia et si la société Signalisation France n'a plus d'activité de vente de panneaux de signalisation routière, cette circonstance n'a pas d'incidence sur l'évaluation du surcoût, dans la mesure où l'expert s'est fondé sur la comparaison entre les marchés passés pendant

l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, à partir d'une analyse prenant notamment en compte la chute des prix postérieurement à la dissolution du " cartel " et les facteurs de prix exogènes à l'impact de l'entente ; que l'estimation du surpris global par l'Autorité de la concurrence, qui n'est au demeurant fondée que sur des témoignages et sur une étude réalisée à la demande de la société Signature SA, n'a servi qu'à qualifier l'importance du dommage à l'économie et ne pouvait permettre d'évaluer avec une précision suffisante le surcoût résultant des pratiques anticoncurrentielles ayant affecté des marchés publics déterminés ; que l'Autorité de la concurrence précise d'ailleurs dans les motifs de sa décision que le surpris vraisemblable de 5 à 10% est seulement un ordre de grandeur minimum ; qu'il suit de là que cette estimation ne saurait remettre en cause l'expertise réalisée précisément pour évaluer le surcoût subi par le département de la Manche » [19].

La Haute juridiction valide cette position, en la résumant au passage, affirmant que la cour n'a ni dénaturé les pièces du dossier, ni insuffisamment motivé sa décision en se fondant « *pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par le département au titre du surcoût lié aux pratiques anticoncurrentielles, sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en prenant notamment en compte la chute des prix postérieure à son démantèlement ainsi que les facteurs exogènes susceptibles d'avoir eu une incidence sur celle-ci* ».

B - La possibilité d'obtenir la condamnation solidaire de tous les participants à l'entente

Enfin, le dernier apport intéressant de l'un des arrêts concernant le département de l'Orne (n° 421758), réside dans la confirmation par le Conseil d'Etat de la possibilité d'obtenir la condamnation solidaire de tous les participants à l'entente, indépendamment finalement de leur niveau d'implication dans celle-ci.

Le Conseil d'Etat affirme en effet que « *lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle (...) des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire* ».

Il en déduit ainsi que « *le comportement fautif de la société Lacroix Signalisation était en lien direct avec le surcoût supporté par le département de l'Orne lors de l'exécution des marchés* » et que la circonstance « *qu'elle n'avait présenté qu'une offre en 2002 et aucune en 1999 et 2005* » ne fait pas obstacle à sa responsabilité solidaire.

Cet argument était défendable dans la mesure où un traitement différent, et en conséquence une absence de responsabilité solidaire entre, d'une part, l'entreprise attributaire, et d'autre part, les autres participants à l'entente à des degrés d'implication divers, aurait pu se comprendre.

Pour autant, le Conseil d'Etat applique à cette situation particulière le principe selon lequel plusieurs personnes peuvent être condamnées solidairement dès lors que leurs fautes respectives ont contribué à causer le préjudice dans sa globalité [20].

La rapporteure publique Mireille Le Corre soulignait ainsi dans ses excellentes conclusions sous ces arrêts « *que la participation à l'entente anti-concurrentielle conduit à embrasser dans un seul mouvement les entreprises qui y participent* » dans la mesure où, notamment, « *le préjudice dont la réparation est demandée (...) est bien la résultante de l'action commune des membres de l'entente. L'entreprise qui s'engage à ne pas candidater sur le marché litigieux, ou encore celle qui candidate 'pour la forme' avec des prix prohibitifs, peut-elle être exonérée de sa responsabilité du seul fait qu'elle n'est pas attributaire du marché ? Ce serait pour le moins paradoxal alors que c'est précisément sa propre action ou inaction apparente - ne pas candidater ou candidater à un prix excessif - combinée à celle de l'entreprise candidate et attributaire de ce fait, qui est la cause du préjudice subi par la collectivité* » [21].

Une position difficilement contestable et légitimement protectrice de la victime et, *a fortiori*, des deniers publics, même si des appels en garantie auraient pu être sollicités mais ne l'avaient visiblement pas été, ou trop tardivement.

Quel impact dans ma pratique ?

En pratique, ces trois arrêts viennent donner de l'espoir, et un mode d'emploi, aux personnes publiques victimes de pratiques anticoncurrentielles et désireuses d'être indemnisés, là où la complexité, la longueur et le peu de contentieux n'incitaient jusque là pas tellement à y procéder.

La possibilité d'agir directement devant le juge administratif à l'encontre de tous les participants à la pratique anticoncurrentielle, et d'obtenir leur condamnation solidaire, facilite cette action en responsabilité quasi-délictuelle.

Il va de même de l'évaluation du préjudice, dont les principes sont arrêtés, même si une expertise judiciaire sera nécessairement un préalable indispensable.

Enfin, le point de départ de la prescription quinquennale de l'action sera extrêmement important à déterminer au cas par cas même s'il correspondra souvent à la date de la décision de l'Autorité de la Concurrence.

[11] A l'époque de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « Murcef » ([N° Lexbase : L0256AWE](#)) : « *Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs. Toutefois, le juge judiciaire demeure compétent pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ».

[21] CE, 19 décembre 2007, n° 268918 ([N° Lexbase : A1460D3H](#)) ; voir pour une position similaire de la Cour de cassation, Cass. civ 1, 18 juin 2014, n° 13-19.408, F-D ([N° Lexbase : A5786MRQ](#)).

[31] *Ibid.*

[41] CE, 21 octobre 2015, n° 385779 ([N° Lexbase : A8633NTW](#)).

[51] CE, 7 décembre 2015, n° 380419 ([N° Lexbase : A0436NZ8](#)).

[61] T. confl., 2 juin 2008, n° 3621 ([N° Lexbase : A9524D8A](#)) ; T. confl., 28 mars 2011, n° C3773 ([N° Lexbase : A3814HM9](#)) ; T. confl., 8 juin 2009, n° 3678 ([N° Lexbase : A0524EIA](#)).

[71] T. confl., 23 mai 2005, n° 3450 ([N° Lexbase : A1193DPU](#)).

[81] T. confl., 16 novembre 2015, n° 4035 ([N° Lexbase : A1459NYP](#)).

[91] CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, Rec. p 583 ; CE, 2 juillet 2017, n° 294393 ([N° Lexbase : A2882DXZ](#)).

[101] CE, 15 mai 2013, n° 357810 ([N° Lexbase : A5399KDC](#)).

[111] CE, 29 juillet 2002, n° 243500 ([N° Lexbase : A2065C9D](#)) ; CE, 5 juillet 2013, n° 367760 ([N° Lexbase : A4611KIM](#)) ; CE, 25 juin 2018, n° 418493 ([N° Lexbase : A9111XTM](#)).

[121] CE, 24 février 2016, n° 395194 ([N° Lexbase : A1632QDS](#)).

[131] Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile ([N° Lexbase : L9102H3I](#)).

[141] Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017, relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles ([N° Lexbase : L2117LDR](#)).

[151] C. civ., art. 2270-1 ([N° Lexbase : L2557ABC](#)), dans sa version avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

[161] CE, 22 novembre 2019, n° 418645 ([N° Lexbase : A4882Z39](#)).

[171] *Ibid.*

[181] CAA Nantes, 16 mars 2018, n° 17NT01526 ([N° Lexbase : A2907XPD](#)).

[191] *Ibid.*

[201] CE, 20 septembre 1999, n° 163141 ([N° Lexbase : A4536AXB](#)).

[211] Conclusions sous les arrêts rapportés.